



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 760

autorisant une augmentation de tonnage de 3 600 t/an pour l'installation de stockage de déchets exploitée par Trivalis aux Pineaux

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 relatif aux arrêtés complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif à relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 autorisant le syndicat Trivalis à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés aux Pineaux pour une capacité de 28 000 t/an ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 juin 2012, 20 juillet 2012 et 07 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 pour l'optimisation des casiers de stockage ;

VU la demande formulée en septembre 2017, complétée en date du 1^{er} octobre 2018, présentée par le syndicat Trivalis en vue d'augmenter la capacité de stockage de 10 t/j en moyenne, soit 3 600 t/an ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que la demande n'entraîne pas d'augmentation de la quantité maximale journalière de déchets réceptionnés de 180 t (année 2016 de référence) ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Augmentation de tonnage

Le syndicat TRIVALIS, dont le siège social est situé au 31 rue de L'Atlantique à La Roche sur Yon

(85015), est autorisé à augmenter le tonnage autorisé à l'enfouissement de 3 600 t/an pour son installation de stockage des Pineaux.

Le tonnage annuel de 24 200 t/an figurant à l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 modifié est augmenté temporairement à 27 800 t/an jusqu'au 31 décembre 2024.

La zone géographique d'apport des déchets est exclusivement le département de la Vendée.

Le tonnage maximum journalier est limité à 180 t/j.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,

- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- chef du SIDPC,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 DEC. 2018
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 750

autorisant une augmentation de tonnage de 3600 t/an pour l'installation de stockage de déchets exploitée par Trivalis aux Pineaux